

J.L.D - H.O.

N° RG 25/03263
N° Portalis
352J-W-B7J-DBCUF

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION**

**ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS
EN CAS D'URGENCE**

**rendue le 22 Octobre 2025
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique**

REQUÉRANT :

**Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le 22 novembre 1979
Sans domicile connu

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Constance DELACOUX, avocat commis d'office,

En présence de Monsieur [REDACTED], interprète en bosniaque assermenté.

TIERS :

Monsieur [REDACTED]
demeurant 5 [REDACTED] 93100 NOUILLY

Non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 21 octobre 2025 ;

Nous, Léopold MENDES, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante

justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 14 octobre 2025. Par requête du 17 octobre 2025, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur l'absence d'interprète

Il ressort des pièces de la procédure que le patient a bénéficié d'un interprète qu'au moment de sa prise en charge au niveau du CPOA. En revanche il ne figure aucune mention sur les certificats des 24h et des 72h et aucune des décisions ne lui ont été notifiées, qu'il s'agisse de l'admission ou du maintien dans une mange qu'il comprend. L'hôpital ne justifie d'aucune diligence démontrant une tentative de lui faire comprendre les raisons de son admission ou de pouvoir échanger avec lui dans une langue qu'il comprend. Dans ces conditions, la procédure est irrégulière pour avoir été prise en violation des dispositions de l'article L 3211-3 du CSP. C'est la raison pour laquelle la mainlevée sera ordonnée.

Sur le fond

Il résulte du dossier et de l'avis motivé en date du 21 octobre 2025 que [REDACTED] a été admis en soins sous contrainte à la demande d'un tiers en urgence après avoir présenté des troubles du comportement de type voyage pathologique et une désorganisation importante.

Au jour de l'avis motivé, il est relevé un état clinique instable avec désorganisation comportementale, et des bizarreries. Le discours est aussi désorganisé souvent peu compréhensible, mélangeant du français et sa langue d'origine. Il a de nombreuses plaintes d'allure somatiques. L'hospitalisation est nécessaire pour équilibrer le traitement.

L'audition de l'intéressée n'a pas permis de faire une évaluation différente de la situation. Il résulte de ces éléments que l'intéressé est dans le déni de ses troubles et n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé aux soins.

La requête sera rejetée compte tenu de l'irrégularité mentionnée ci-dessus.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur [REDACTED]**

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 22 Octobre 2025

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention